



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00436

Numéro SIREN : 383 839 388

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PRE D AMONT

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2015 sous le numéro de dépôt 7780

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

OFFICE NOTARIAL PONTEVALLOIS-
COILLARD ET FURZAC

RTE DE MONTREVEL
BP 70
01190 PONT DE VAUX

V/REF :
N/REF : 91 D 436 / 2015-A-7780

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 30/12/2015, les actes suivants :

Acte notarié en date du 03/08/2015
- Donation de parts

Statuts mis à jour en date du 03/08/2015

Concernant la société

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PRE D'AMONT

Société civile

Lieudit "près d'Amont"

Boz

01190 Pont-de-Vaux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-7780 le 30/12/2015

R.C.S. BOURG EN BRESSE 383 839 388 (91 D 436)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 30/12/2015,
Les greffiers

GREFFE



Handwritten signatures of the greffiers.

W A N A

W A L L E R

L E A L E

REP. N°

03 AOUT 2015

DONATION DE PARTS SOCIALES

Par Monsieur Thierry PLAT

A Monsieur Alexandre PLAT

COPIE AUTHENTIQUE

OFFICE NOTARIAL PONTEVALLOIS

S.E.L.A.R.L.

R.C.S. BOURG EN BRESSE 538 786 229

Me Philippe COILLARD
Me Pierre-Emmanuel FURZAC
Notaires Associés
Me Delphine BOUCARD
Notaire

Route de Montrevel
01190 PONT-DE-VAUX

Téléphone : 03.85.51.45.15. / Télécopie: 03.85.30.65.17.

E.mail : philippe.coillard@notaires.fr

p.furzac.officepdv@notaires.fr

delphine.boucard@notaires.fr

**L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE TROIS AOUT**

Maître Philippe COILLARD, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL PONTEVALLOIS", titulaire d'un Office Notarial à PONT DE VAUX (01190), Route de Montrevel, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR

Monsieur Thierry PLAT, gérant de société, époux de Madame Florence, Marcelle, Denise -BERT, - demeurant - à - SAINT - CHRISTOPHE - EN - BRESSE - (71370), - Lieudit « Séville ».

Né à OUROUX SUR SAONE (71370), le 5 avril 1957.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe COILLARD notaire à PONT DE VAUX le 9 août 1986 préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT ANDRE EN BRESSE (71440), le 6 septembre 1986; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « **LE DONATEUR** ».

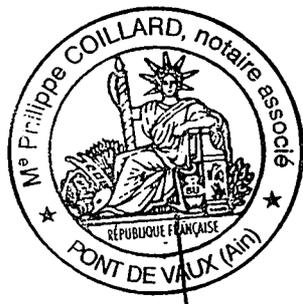
DONATAIRE

Monsieur Alexandre PLAT, célibataire majeur, demeurant à SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE (71370) « Séville »,

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Né à SAINT REMY (71100), le 8 septembre 1987.

De nationalité Française.



Ci-après dénommé « **LE DONATAIRE** ».

LIEN DE PARENTE

Monsieur Alexandre PLAT est le seul enfant et présomptif héritier de Monsieur Thierry PLAT.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes.

EXPOSE

I - Constitution de la société

Il a été créé une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- **Forme** : Société Civile Immobilière
- **Dénomination** : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PRE D'AMONT »
- **Durée** : jusqu'au 19 décembre 2090.
- **Siège** : Lieudit « Prés d'Amont » 01190 BOZ
- **Capital social** : 1.524,49 € divisé en 100 parts.
- **Registre du commerce et des sociétés** : BOURG EN BRESSE (Ain) - SIREN 383.839.388.
- **Date d'immatriculation** : 20 décembre 1991.
- **Objet** : propriété, administration et exploitation par bail location ou autrement des immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente ou apport.
- **Répartition actuelle des parts** :
 - * Monsieur Thierry PLAT : 50 parts
 - * Madame Florence PLAT : 50 parts
- **Acte de constitution** : Suivant acte reçu par Me Philippe COILLARD, Notaire à PONT DE VAUX (01190), le 12 novembre 1991, enregistré à la recette des impôts de SAINT LAURENT SUR SAONE (01750) le 21 novembre 1991 bord. 322/2 vol. 326 Folio 95.
- **Modification des statuts** : néant.

II - Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :

« (...) il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par tous les associés. »

III - Gérance actuelle:

Madame Florence Marcelle Denise BERT, gérante de société, SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE (71370), Lieudit « Séville ».

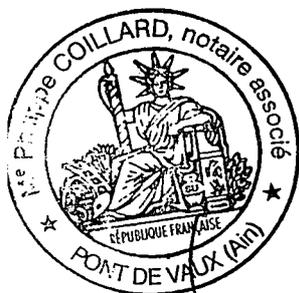
Né à CHALON SUR SAONE (71100), le 28 juillet 1963.

De nationalité Française.

Epouse séparée de biens de Monsieur Thierry PLAT.

Nomination aux termes de l'article 15 des statuts pour une durée indéterminée.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation de parts sociales, objet des présentes :



DONATION

LE DONATEUR fait par ces présentes, **DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**, de la nue-propiété des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DES BIENS DONNES

CINQUANTE PARTS (50) parts sociales numérotées de 1 à 50, et intégralement libérées, de la SCI DU PRE D'AMONT, ci-dessus visée et identifiée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent en pleine propriété à Monsieur Thierry PLAT, donateur aux présentes, pour lui avoir été attribuée lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire effectué au moyen de deniers lui appartenant en propre, aux termes des statuts constitutifs dressés par acte reçu par Me COILLARD, Notaire Associé à PONT DE VAUX (01190), le 12 novembre 1991, susvisé en l'exposé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire de l'immeuble présentement donné à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance qu'à partir du décès du survivant du donateur et de son conjoint dans les conditions ci-après stipulées.

A cet effet, le donateur se réserve, sa vie durant, l'usufruit de l'immeuble donné et stipule, sans contrepartie, l'usufruit dudit immeuble à compter de son décès au profit de son conjoint jusqu'à son propre décès, s'il lui survit et si, à cette époque, il n'est ni divorcé ni séparé de corps.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution et de faire dresser état de l'immeuble.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les parts sociales présentement données sont estimées en pleine propriété à **CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)**.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.



Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la SCI DU PRE D'AMONT, dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code Civil.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

Les parties déclarent que L'IMMEUBLE donné, ce jour, a une valeur en toute propriété de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Le donateur étant âgé de 58 ans, l'usufruit réservé par celui-ci est évalué fiscalement à 5/10^{èmes}, conformément à l'article 762 du Code général des impôts, de sorte que la nue-propriété de l'immeuble donné a une valeur de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)**.

De plus, LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception savoir :

- d'une donation de biens d'une valeur de 81.000,00 €, reçue par Me Marie-Josée VERMEIL de CONCHARD-ANTHONI, notaire à SAINT GENGOUX LE NATIONAL (Saône et Loire), le 25 juin 2009, enregistrée à CHALON SUR SAONE (71100), le 29 juin 2009, bordereau 2009/943, case n°1 ;

- d'une donation de biens d'une valeur de 80.000,00 €, reçue par Me FURZAC, notaire à PONT DE VAUX (Ain), le 13 août 2012, enregistrée à BOURG EN BRESSE (01000), le 16 août 2012, volume 2012/2 069 case n°1 ext 6873.

CALCUL DES DROITS

Valeur des biens donnés et à taxer	50.000,00 €
- soit 6.415 € à 5 % (1.657,00 € déjà utilisé).....	320,75 €
- soit 4.037 € à 10 %.....	403,70 €
- soit 3.823 € à 15 %.....	573,45 €
- soit 35.725 € à 20 %.....	7.145,00 €
Total des droits à payer =	8.843,00 €

AGREMENT

Les associés de la SCI DU PRE D'AMONT ont donné leur agrément à la présente donation de parts sociales au profit de Monsieur Alexandre PLAT aux termes d'une délibération en date du 03 juillet 2015, dont une copie certifiée conforme par la gérance demeure ci-annexée après mention.

INTERVENTION DE LA GERANCE

Madame Florence PLAT, agissant en sa qualité de gérante de la société, déclare expressément accepter au nom de la société la présente donation et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 1690 du Code civil.



Elle déclare en outre que les parts ci-dessus appartiennent bien à Monsieur Thierry PLAT et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation de parts sociales qui précède, l'article SEPT des statuts de la société sera modifié comme suit :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 1.524,49 € et il est divisé en CENT (100) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Par suite d'un acte de donation de parts sociales reçue par Me COILLARD, notaire à PONT DE VAUX (Ain) le 03 août 2015, les parts sociales ont été attribuées aux associés de la manière suivante :

A :

- Monsieur Thierry PLAT pour l'usufruit et Monsieur Alexandre PLAT pour la nue-propriété à concurrence de CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 50,

Ci..... 50 parts

*- Madame Florence PLAT en pleine propriété,
à concurrence CINQUANTE PARTS, numérotées de 51 à 100,*

Ci..... 50 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit..... **100 parts***

Conformément à l'article L. 241-1 du code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement dans les formes et délais prévus par la loi.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.



En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE ou de tout autre organisme.

DONT ACTE sur SIX pages.

Fait et passé au domicile du DONATEUR.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : néant.

Mots rayés nuls : néant.

Chiffres rayés nuls : néant.

Lignes entières rayées nulles : néant.

Barres tirées dans les blancs : néant.

Suivent les signatures et la mention :

« Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 11/12/2015 Bordereau n°2015/2 124 Case n°1

Enregistrement : 8 443 €

Pénalités :

Total liquidé : huit mille quatre cent quarante trois euros

Montant reçu : huit mille quatre cent quarante trois euros

L'Agente administrative des finances publiques. Signature. »



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 7 pages, délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne
comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et
le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



Philippe Collard

[Large handwritten signature]

SOCIETE CIVILE IMMOBLIERE
DU PRE D'AMONT

Au capital de 1.524,49 EUR
Siège social : Lieudit « Prés d'Amont »
01190 BOZ
RCS BOURG EN BRESSE – SIREN 383.839.388.

STATUTS MIS A JOUR

LE 3 AOUT 2015

Pour Copie certifiée conforme
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of vertical and diagonal strokes, ending in a long horizontal line extending to the right.



PARDEVANT Maître Philippe COILLARD, Notaire à PONT-DE-VAUX
(Ain) soussigné ;

ONT COMPARU :

Monsieur PLAT Thierry, employé, demeurant à OUROUX-SUR-SAONE
(Saône-et-Loire)
Né à Ouroux-sur-Saône le 5 Avril 1957.
Epoux de Madame BERT Florence Marcelle Denise.

Et Madame BERT Florence Marcelle Denise, épouse de Monsieur
PLAT Thierry avec lequel elle demeure à OUROUX-SUR-SAONE.
Née à Chalon-sur-Saône le 28 Juillet 1963.
Mariée avec ledit Monsieur PLAT en premières et uniques noces
sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Me COILLARD, Notaire
soussigné, le 9 Août 1986 préalablement à leur union célébrée
à la Mairie de SAINT ANDRE EN BRESSE (S & L) le 6 Septembre 1986.

Series of horizontal lines for signatures or notes.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une
société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

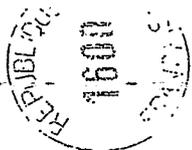
FP

AP

018586



1986



TITRE I

FORME.- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1; - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. Eventuellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3.- DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PRE D'AMONT et par abréviation "S.C.I. DU PRE D'AMONT"

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOZ (Ain) lieudit "Prés d'Amont"

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant de la société et partout ailleurs par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sous réserve des cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

ARTICLE 6 .- APPORTS

Il est apporté à la Société :

- Par Monsieur PLAT Thierry la somme de CINQ MILLE FRANCS
5.000,00 Frs
- Et Par Madame PLAT née BERT la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5.000,00 Frs

FP

AP

4

018587



Vertical text on the left side of the page, possibly a date or reference number.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 1.524,49 € et il est divisé en CENT (100) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Par suite d'un acte de donation de parts sociales reçue par Me COILLARD, notaire à PONT DE VAUX (Ain) le 03 août 2015, les parts sociales ont été attribuées aux associés de la manière suivante :

A :

- Monsieur Thierry PLAT pour l'usufruit et Monsieur Alexandre PLAT pour la nue-propriété à concurrence de CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 50,
Ci 50 parts
- Madame Florence PLAT en pleine propriété,
à concurrence CINQUANTE PARTS, numérotées de 51 à 100,
Ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit **100 parts**

Conformément à l'article L. 241-1 du code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

ARTICLE 8.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et après décision unanime des associés soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscription en espèces.

Le capital peut aussi à toute époque, être réduit par décision unanime des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les membres de la Société pourront, avec l'agrément de la gérance verser des sommes en compte courant, pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES

Les parts d'intérêt ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11.- CESSION DE PARTS

Toute cession de parts d'intérêt s'opère par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'autant qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais, dans le but de conserver à la Société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FP

TR



0 1 8 5 8 9

1899

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou sociétés, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au paragraphe ci-dessus, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

FP

AP

|

018590



1601
1601

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifiés à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE 12.- DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier, qui est seul convoqué aux assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

ARTICLE 13.- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont tenus des dettes et engagements de la société vis à vis des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil et, dans leurs rapports respectifs, proportionnellement au nombre de part possédées par chacun d'eux. Mais dans les actes qui contiendront des engagements au nom de la société, et notamment dans ceux relatifs à tous emprunts et traités d'entrepreneurs ou avec affectation en argent des biens sociaux, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers sociaux une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'action et de poursuites que contre la présente société et ne prendre des mesures conservatoires ou d'exécution que sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14.- DECES - INCAPACITE

= La Société ne ⁽¹⁾ pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés, gérants ou non et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés.

FP

Handwritten marks and initials at the bottom right of the page.

0 1 8 5 9 1



Vertical text on the left side of the page, possibly a date or reference number.

De même, l'interdiction, la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire d'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la Société, à moins que la collectivité des associés n'en prononce alors la dissolution; celle-ci continuera entre les associés à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation judiciaire, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, et, éventuellement de répartition de réserves, de la valeur de leurs parts, telle que cette valeur résultera du dernier état de situation, c'est à dire en ajoutant, s'il y a lieu, au capital de ces parts la fraction lui revenant dans les réserves constatées par ledit état.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 19.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaire en biens acquêts de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15.- NOMINATION DES GERANTS -

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 19 et pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Leur rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dès à présent, Madame PLAT née BERT demeurant à OUROUX-SUR-SAONE est nommée gérante.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le règlement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

En outre, tout gérant pris en dehors des associés sera toujours révocable ad nutum sans motif et sans indemnité.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance par l'associé le plus diligent.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

FP

TP |

018592



4 201 001

Les héritiers et ayants cause des gérants ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

ARTICLE 16.- POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, au nom de la Société.

Ils peuvent même faire tous les actes d'aliénation et de disposition quelconque des biens de la Société, sous la seule exception des actes qui sont spécialement réservés à la collectivité des associés (emprunts hypothécaires).

ARTICLE 17.- DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE 18.- SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale; de plus, toutes les fois que le gérant doit obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés il sera tenu de produire les justifications de ces autorisations.

TITRE IV

ARTICLE 19.- DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la Société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE V

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20.- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

FP

Handwritten marks and signature at the bottom right of the page.



018593

Vertical text on the left side of the page, possibly a date or reference number.

La première année sociale commencera le jour de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

ARTICLE 21.- INVENTAIRE

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales. Elle établira à la fin de chaque année sociale, un état général de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°) Les produits annuels, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitueront les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales et frais généraux, seront compris notamment les réparations aux immeubles sociaux, la rémunération qui serait allouée au gérant, les dépréciations et amortissements jugés nécessaires par la gérance, les provisions pour tous risques et imprévus et pour toutes pertes éventuelles.

2°) Sur les bénéfices nets annuels, la collectivité des associés pourra décider la constitution de tous comptes de réserve dont elle règlera la destination et l'emploi ou tous reports à nouveau.

L'excédent des bénéfices sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. Les fonds de réserves ne produiront aucun intérêt, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23.- DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social, la collectivité des associés doit être convoquée à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ARTICLE 24.- LIQUIDATION

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société la collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, française ou étrangère, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes biens, droits et obligations.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation, et de donner quittus aux administrateurs et liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.



018594



1912

FP

JP

ARTICLE 25.- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile attributif de juridiction, dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PONT-de-VAUX, en l'étude de Me COILLARD, notaire soussigné.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts et de leurs annexes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

POUVOIRS SPECIAUX

Les comparants fondateurs donnent dès à présent tous pouvoirs à la gérante à l'effet d'acquérir un bâtiment à usage industriel et commercial avec terrain attenant l'ensemble situé à BOZ moyennant le prix principal de DEUX CENT DIX HUIT MILLE FRANCS (218.000 Frs) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Et d'emprunteur auprès de tout organisme financier de son choix une somme de 270.000 Frs environ à l'effet de payer le prix de ladite acquisition ainsi que les frais de cette même acquisition.

Ces actes seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE établi sur dix pages

FAIT ET PASSE à PONT-DE-VAUX en l'Etude du Notaire soussigné, La lecture du présent acte a été donnée aux comparants et les signatures de ceux-ci ont été recueillies sur ledit acte par le Notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE,
LE Douze novembre
Et le Notaire a signé le même jour.

Enregistré à St-Laurent-s/S. le 12/11/11
Bord. 322/2 vol. 326 F° 95
Reçu quatre cent vingt francs

La présente est l'acte de vente

018595



1001

ans mot nul.
= P

A
y